



REGLEMENT DE MTN ELITE TWO SAISON 2009/2010

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : 1) La FECAFOOT organise une épreuve intitulée « **MTN ELITE TWO** » réservée aux clubs indiqués à l'article 3 du présent règlement.

2) MTN Elite Two, saison 2009/2010, se joue au niveau national et se compose d'un groupe unique de quatorze (14) clubs.

II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 2 : La Commission d'Organisation des Championnats Nationaux et le Secrétariat Général de la FECAFOOT sont chargés respectivement de l'organisation et de l'administration de MTN Elite Two.

III - PARTICIPATION A MTN ELITE TWO

Article 3 : 1) Sont qualifiés pour disputer MTN Elite Two pour la saison 2009/2010 :

a)- Les clubs de MTN Elite One relégués en MTN Elite Two à l'issue de la saison 2008-2009.

b)- Les clubs de MTN Elite Two n'ayant pas été relégués en championnat régional à l'issue de la saison 2008-2009.

c)- Les clubs du championnat régional ayant accédés en MTN Elite Two à l'issue du tournoi d'accession en MTN Elite Two 2009.

2) Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer à MTN Elite Two que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 4 et 13 ci-dessous.

IV - ENGAGEMENTS

Article 4 : 1) Tout club admis à jouer en MTN Elite Two doit adresser au Secrétariat Général de la FECAFOOT :

- un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté au plus tard le 07 août 2009 à 15 heures précises.
- les frais d'engagement à MTN Elite Two et à la Coupe du Cameroun ;
- les frais d'engagement au Championnat National Junior ;

- les droits de licences des joueurs seniors et juniors
- le procès verbal de son Assemblée Générale annuelle ;
- la composition de son comité directeur ou organe assimilé (nom et adresse des membres). Les membres du comité doivent être majeurs ;
- le certificat de propriété ou le contrat de bail du siège social du club ;
- une pièce attestant que les frais de boîte postale ont été effectivement réglés au nom du club ;
- une pièce attestant que les frais de fax ont effectivement été réglés au nom du club ;
- les couleurs traditionnelles du club ;
- le plan de situation du terrain d'entraînement du club ;
- le contrat liant l'entraîneur principal au club ;
- le contrat liant le secrétaire administratif ou le manager général au club.

2) Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus figurent dans le règlement financier.

3) L'engagement ne devient effectif qu'après encaissement, par le responsable chargé des finances au Secrétariat Général de la FECAFOOT, des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

4) Le paiement par chèque est admis, sous réserve que celui-ci soit certifié et déposé dans le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.

5) Les demandes des clubs déposées hors le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus sont irrecevables.

6) Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas seize (16) licences de joueurs seniors au moins au 11 septembre 2009 à 15 H 00, compte non tenu des joueurs surclassés.

7) Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont passibles d'une amende de 1.000.000 FCFA, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission d'Organisation des Championnats Nationaux.

V – ACCESSION A MTN ELITE ONE

Article 5 : Les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} ET 3^{ème} de MTN Elite Two accèdent à MTN Elite One à l'issue de la saison 2009-2010.

VI – DESCENTE EN CHAMPIONNAT REGIONAL

Article 6 : Sont relégués en championnat régional, les clubs classés 12^e, 13^e et 14^e de MTN Elite Two à l'issue de la saison 2009/2010.

VII – PERIODES D’ENREGISTREMENT

Article 7 : Les périodes d’enregistrement sont les suivantes :

- du 01^{er} août 2009 au 18 septembre 2009 à 15 h 00;
- pendant le « mercato » d’une durée de vingt et un (21) jours suivant la fin de la phase aller de MTN Elite Two.

VIII – SURCLASSEMENT

Article 8 : 1. Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueurs dans les conditions suivantes :

- a) Avoir engagé une équipe au championnat national junior ou cadet ;
- b)- Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT.
- c)- Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l’article 58 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.
- d)- Outre le paiement des droits de licence de la catégorie d’origine du joueur, une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence senior est exigée pour l’établissement d’une licence de joueur surclassé.
- e)- le nombre de joueurs surclassés utilisés au cours d’une rencontre n’est pas limité.
- f)- Les joueurs surclassés non utilisés dans l’équipe senior sont qualifiés pour disputer les championnats de leurs catégories respectives.

2- Un joueur cadet ne peut être admis à participer à MTN Elite Two que sur avis préalable et motivé d’un médecin agréé par la Fédération qui accordera le double surclassement après une visite médicale complète d’une part, et à la condition que son club ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d’autre part.

IX – JOUEURS ETRANGERS

Article 9 : 1)- Un club ne peut recruter plus de cinq (05) joueurs étrangers.

2)- Le nombre de joueurs étrangers utilisés au cours d’une rencontre est limité à trois (3).

3)- Les joueurs ressortissants des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérés comme étrangers.

X – PRET DE JOUEURS

Article 10 : 1) Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l’objet d’un prêt.

2) Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FECAFOOT que lors des deux périodes d’enregistrement visées à l’article 7 ci-dessus. Ce dossier doit comprendre :

- la demande de la nouvelle licence ;
- l'ancienne licence ;
- le protocole d'accord entre le club prêteur et le club emprunteur du joueur ;
- la convention de prêt entre le club emprunteur et le joueur ;
- la police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

3) Tout joueur sous contrat peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.

4) Le nombre de joueurs prêtés ou empruntés ne peut dépasser cinq (5) par club au cours de la même saison sportive.

XI - CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS

Article 11 : 1)- Les clubs sont autorisés à passer des contrats de joueurs professionnels d'une durée de cinq (05) ans au maximum avec tout ou partie de leurs joueurs âgés de plus de 18 ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.

2)- Ces contrats, en quatre (04) exemplaires, sont enregistrés au Secrétariat Général de la FECAFOOT, après avis conforme de la Commission du Statut du Joueur. Les contrats se font sur les seuls imprimés fournis par la Fédération.

3)- Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord du joueur concerné et du club auquel il appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.

4) Les joueurs n'ayant pas signé de contrat sont libres en fin de saison.

5)- Les joueurs étrangers sont tenus de signer un contrat dans les conditions visées au (1) ci-dessus.

6)- La rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat est fixée à la somme de trente mille (30 000) FCFA.

XII - CONTRATS D'ENTRAINEURS

Article 12 : 1)- Les clubs appelés à participer à jouer en MTN Elite Two sont tenus de signer un contrat avec un entraîneur principal titulaire d'un diplôme licence « A » délivré par la Fédération ou son équivalent, d'une durée de cinq (05) ans au maximum. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.

2) Les clubs peuvent signer des contrats avec les autres entraîneurs de l'encadrement technique.

3)- Les contrats, en quatre (4) exemplaires, sont enregistrés au Secrétariat Général de la FECAFOOT, après avis conforme de la Commission du Statut du Joueur. Les contrats se font sur les seuls imprimés fournis par la Fédération.

4)- L'indemnité mensuelle minimum perçue par l'entraîneur principal est fixée à la somme de cent mille (100 000) FCFA. Celles des autres entraîneurs de l'encadrement technique avec lesquels le club aura éventuellement signé des contrats sont à la discrétion des parties.

XIII – OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 13 : 1)- Les clubs participants à MTN Elite Two :

- s'engagent à se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;
- acceptent que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la FECAFOOT conformément à ses textes ;
- s'engagent à participer à tous les matches de MTN Elite Two et de la Coupe du Cameroun pour lesquels ils sont programmés ;
- acceptent l'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations relatives à leurs joueurs et dirigeants par la FECAFOOT ;
- s'engagent à respecter les principes du fair-play ;
- doivent disposer d'un siège social, d'une boîte postale, d'une ligne téléphonique en service, d'un fax et d'une adresse électronique (email) propres au club. Les pièces justifiant de l'existence de ces moyens de communication font obligatoirement partie du dossier d'engagement à MTN Elite Two. L'adresse électronique susdite sera fournie par la FECAFOOT.
- doivent avoir un secrétaire administratif ou un manager général travaillant à plein temps pour le club. Le contrat de travail liant le secrétaire administratif ou le manager au club fait obligatoirement partie du dossier d'engagement à MTN Elite Two.
- doivent tenir une assemblée générale avant le début de la saison 2009/2010. Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
- s'engagent à avoir une bonne organisation administrative ;
- s'engagent à avoir une organisation financière caractérisée par la production détaillée d'un état de recettes et la production détaillée d'un état de dépenses. Les dépenses et les recettes doivent être justifiées. Une séparation claire des tâches doit exister entre l'ordonnateur et l'exécuteur des dépenses ;
- s'engagent à ouvrir un compte bancaire au nom du club dans une banque située au Cameroun ;
- doivent disposer de ressources financières suffisantes ;
- doivent disposer d'un terrain d'entraînement permanent ;
- s'engagent à avoir un entraîneur formé et titulaire du diplôme « licence A » délivré par la FECAFOOT ou son équivalent ;
- doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;

- doivent disposer de seize (16) licences de joueurs seniors au minimum et de vingt cinq (25) au maximum, compte non tenu de joueurs surclassés ;
- doivent engager une équipe au Championnat National Junior dans les conditions définies par le règlement des championnats nationaux des jeunes ;
- s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour les joueurs sous contrat ;
- doivent s'engager à la Coupe du Cameroun ;
- s'engagent à soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de Médecine Sportive de la FECAFOOT;
- s'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence spéciale délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. Les licences des dirigeants sont enregistrées pendant les périodes de transfert visées à l'article 7 ci-dessus. En cas de non respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue à l'article 78 du Code Disciplinaire.

2)- Le non respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

XIV – RESPONSABILITE DES CLUBS

Article 14 : 1)- Tout club engagé à MTN Elite Two est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matches.

2)- Tout club de MTN Elite Two qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

3)- Tout club de MTN Elite Two est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT de la matérialisation du terrain (buts, filets, traçage...) lors des matches joués à domicile.

4)- Le non respect des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 89 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

XV – SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 15 : 1)- Les matches de MTN Elite Two sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

2)- Les clubs se rencontrent par matches aller et retour. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

3)- Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

4)- Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

5)- En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.

b) Si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé.

c) S'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre.

d)- Si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

6)- S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 89 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

a)- Si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.

b)- S'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

Article 16 : En cas d'égalité de points entre deux clubs à l'issue de la dernière journée de MTN Elite Two, le classement est établi ainsi qu'il suit :

a) Le classement des clubs concernés tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve.

d) Si l'égalité persiste, il sera organisé un match de barrage selon la réglementation en vigueur avec éventuellement des prolongations et des tirs au but.

Article 17 : En cas d'égalité de points entre plus de deux clubs à l'issue de MTN Elite Two, les clubs concernés sont départagés de la manière suivante :

a) un classement particulier tenant compte exclusivement des rencontres les ayant opposées en matches aller et retour est établi.

- b) si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus.
- c) si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus.
- d) si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, un tournoi sera organisé entre les clubs concernés ; chacun des matches dudit tournoi devant nécessairement désigner un vainqueur. Des prolongations sont jouées en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire de chaque match, suivies éventuellement des tirs au but. A l'issue du tournoi, un classement est établi suivant le nombre de points obtenus conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 18 : Lorsqu'un club est exclu de MTN Elite Two ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si une telle situation intervient avant les cinq (05) dernières journées suivant le calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club à la phase retour de MTN Elite Two sont annulés. Ceux de la phase aller sont maintenus.
- b) A cinq journées de la fin, l'exclusion de MTN Elite Two ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0.
- c) Il est également fait application des dispositions de l'article 95 du Code Disciplinaire, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Homologation et de Discipline.

XVI - HOMOLOGATION

Article 19 : L'homologation des rencontres est automatique sauf si une instance disciplinaire ou des réserves de qualification ou des réserves techniques est pendante devant la Commission d'Homologation et de Discipline. Dans ce cas, cette Commission doit se prononcer dans le délai de quinze jours suivant la rencontre. Notification de sa décision est faite aux clubs dans le délai de 48 heures suivant la réunion de la Commission d'Homologation et de Discipline.

XVII - CALENDRIER

Article 20 : 1)- L'homologation du calendrier établi par la Commission d'Organisation des Championnats Nationaux en liaison avec le Secrétariat Général, est prononcée par le Comité Exécutif. Cette homologation lui donne un caractère définitif.

2)- Toutefois, le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de MTN Elite Two qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

3)- Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la

condition sine qua non d'avoir été formulée un (01) mois au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

4)- Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée sept (07) jours au moins avant la date fixée pour le match.

5)- Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la FECAFOOT dispose d'un délai de quinze (15) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 48 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

6)- Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétaire Général de la FECAFOOT se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

XVIII – TERRAINS

Article 21 : Les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur département d'origine ou, à défaut, et après autorisation préalable du Comité Exécutif, sur des terrains situés dans leur province d'origine ou dans une autre province.

XIX – TERRAINS IMPRATICABLES – MANQUE DE VISIBILITE

Article 22 : 1)- L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

2)- Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution en raison d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persiste, le match est joué à une date ultérieure.

3)- Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes en raison d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matches arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :

- si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain ;
- si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la FECAFOOT. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs qualifiés au club à la date de la rencontre interrompue.

4)- Les frais de séjour supplémentaires occasionnés au club visiteur par le report d'un match donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Leur

paiement se fera par le Secrétaire Général de la FECAFOOT dans le mois de sa saisine au vu des pièces justificatives.

XX - LICENCES - QUALIFICATION

Article 23 : 1)- Les dispositions des articles 40 et suivants des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité à MTN Elite Two.

2)- Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.

3)- Les joueurs, quel que soit leur statut, ne peuvent participer à MTN Elite Two, si leur licence n'a pas été enregistrée pendant les périodes de transfert visées à l'article 7 ci-dessus.

4)- Pour les rencontres comptant pour les cinq dernières journées du Championnat, les clubs sont tenus d'incorporer dans la liste des joueurs figurant sur la feuille de match, quinze joueurs au moins de l'effectif ayant participé à l'un des cinq précédents matches de MTN Elite Two. En cas d'infraction et même en l'absence de réserves, le Secrétaire Général de la FECAFOOT saisit la Commission d'Homologation et de Discipline qui doit prendre à l'encontre du club contrevenant toutes sanctions sportives et financières.

XXI - BALLONS

Article 24: Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT.

XXII - COULEURS DES CLUBS

Article 25: 1) Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au Secrétariat Général de la FECAFOOT au plus tard le 07 août 2009 à 15 heures précises.

2) Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

3) Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

4) Le club affecte à chaque joueur senior un numéro compris entre 1 et 25 et à partir du numéro 26 aux joueurs surclassés, qu'il est tenu de porter à toutes les rencontres de MTN Elite Two. Le nom du joueur doit être apposé au dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible. Le non respect de ces dispositions est passible à l'encontre du club fautif, des sanctions prévues à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT.

5) Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

6) Le non respect des prescriptions des alinéas 2 et 5 ci-dessus est passible, à la diligence de la Commission d'Homologation et de Discipline, de la sanction de perte de match au cours duquel l'infraction a été constatée.

XXIII - REUNION TECHNIQUE

Article 26: 1) Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

2) Prennent obligatoirement part à ladite réunion, outre le commissaire du match :

- l'arbitre, les arbitres assistants et le 4^{ème} arbitre ;
- un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT. Le non respect de cette prescription est passible, à l'encontre du club fautif, de la sanction prévue à l'alinéa 4 ci-dessous.

3) Les représentants des clubs doivent présenter les maillots avec lesquels ces clubs vont évoluer.

4) Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 50 000 (cinquante mille) FCFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT pour les officiels.

XXIV - ARRIVEES AU STADE

Article 27: 1) Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- Pour les clubs : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre.
- Pour les arbitres : une heure et quarante cinq minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre.
- Pour le commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

2) Toute arrivée tardive est passible, à l'encontre du contrevenant, de la sanction prévue à l'article 98 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

3) Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

XXV - FEUILLE DE MATCH

Article 28: 1) La feuille de match doit comporter 18 joueurs au maximum (11 titulaires et 7 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

2)- Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

3)- Après que les feuilles de match ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

a)- le nom d'un joueur ou d'un encadreur porté sur les feuilles de match ne peut être retiré.

b)- si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles.

c)- si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé.

4)- La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétariat Général de la FECAFOOT dans le délai de vingt quatre heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 101 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT s'applique.

XXVI – OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE

Article 29 : 1) L'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

2) Ne sont admises à occuper le banc de touche que les personnes ci-après :

- un entraîneur titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- trois personnes désignées par le club titulaires d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

XXVII – ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 30 : 1)- Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la FECAFOOT. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la FECAFOOT.

2)- En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, ne se trouve aucun arbitre officiel de MTN Elite One ou de MTN Elite Two.

3)- Si plusieurs arbitres officiels sont présents, un tirage au sort effectué par le commissaire du match désigne le directeur de la partie.

4)- Faute d'arbitre officiel titulaire d'une licence en cours de validité, le match ne peut avoir lieu.

5)- Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

6)- Les arbitres et arbitres assistants ainsi que le 4^{ème} arbitre recevront leur tenue officielle et leur équipement de la FECAFOOT. Les jours de match, ils devront porter exclusivement ces tenues et ces équipements sous peine d'application à leur encontre de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des Statuts de la FECAFOOT par la Commission d'Homologation et de Discipline.

7)- Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de 24 heures au Secrétariat Général de la FECAFOOT.

8)- Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou encadreurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

XXVIII – FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Article 31 : 1)- Le Secrétaire Général de la FECAFOOT désigne à chaque match un commissaire sélectionné à partir de la liste des commissaires établie et validée en début de saison par la FECAFOOT.

2)- En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

3)- Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

4)- En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

5)- Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans les vingt quatre heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés notamment :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- la qualité de la couverture médicale et sécuritaire

6)- En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

XXIX – FORFAITS

Article 32 : 1)- En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

2)- Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 33 : 1)- Un club se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

2)- Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

3)- Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 34 : 1)- Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général avec application de l'article 95 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

2)- A trois journées de la fin de MTN Elite Two, un club déclaré ou déclarant forfait, même pour la première fois, est exclu de MTN Elite Two et considéré forfait général avec application de l'article 15 alinéa 9 (b) ci-dessus et de l'article 95 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

XXX – RECLAMATIONS

Article 35 : 1)- Les réclamations sur la qualification des joueurs formulées dans les formes prescrites par les articles 123, 125 et 154 des Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet pour décision à la Commission d'Homologation et de Discipline.

2)- Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par l'article 126 des Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet, pour décision, à la Commission d'Homologation et de Discipline.

3)- Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général, dans les quarante huit heures suivantes, tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission d'Homologation et de Discipline.

4)- Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la Fédération pour transmission à la Commission d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueur(s) incriminé(s) et du motif de la rétention.

XXXI – APPELS

Article 36 : 1)- Appel des décisions rendues par la Commission d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

2)- Les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus aux articles 145 et 147 du Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions

prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées de MTN Elite Two pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante huit heures franches à dater de la notification de ladite décision.

3)- La notification par courrier électronique (e-mail) est valable.

XXXII - LITIGES

Article 37 : 1)- Conformément à l'article 82 des Statuts de la FECAFOOT, les clubs de MTN Elite Two, les joueurs et les dirigeants ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT.

2)- Les clubs de MTN Elite Two, les joueurs et les dirigeants reconnaissent et acceptent qu'une fois rendue la décision de la Commission de Recours de la FECAFOOT, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse). Ces procédures arbitrales sont gouvernées par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS, dont les décisions sont finales et contraignantes.

XXXIII - DOPAGE

Article 38 : 1)- Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs de MTN Elite Two des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

2)- Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent à MTN Elite Two.

XXXIV - DROITS COMMERCIAUX

Article 39 : 1)- La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs à MTN Elite Two.

2)- La FECAFOOT publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour MTN Elite Two. Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés.

XXXV - FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH

Article 40 : 1)- Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la Fédération.

2)- Dans le cas où un match est remis dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, les officiels percevront une indemnité compensatrice.

3)- Le règlement des indemnités dues aux officiels ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la Fédération.

XXXVI - FRAIS DE DEPLACEMENT DES CLUBS

Article 41 : Tout club engagé en MTN Elite Two supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

XXXVII - RECETTES

Article 42 : 1)- La quote-part des recettes brutes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

2)- La totalité de la quote-part des recettes visée au (1) ci-dessus est allouée au club qui reçoit.

XXXVIII - DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS DE MATCH A REJOUER

Article 43 : En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux clubs est conforme aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

XXXIX - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Article 45 : Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 46 : Le présent règlement prend effet à compter du 28 juillet 2009, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.

LE PRESIDENT

IYA MOHAMMED



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DES JEUNES SAISON 2009-2010

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : 1)- La FECAFOOT organise les championnats ci-après :

- Championnat National Junior ;
- Championnat National Cadet ;
- Championnat National Minime ;

2)- Les épreuves des championnats visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont réservées aux équipes des jeunes remplissant les conditions de l'article 4 ci-dessous du présent règlement.

II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES EPREUVES

Article 2 : 1) La Commission Spécialisée du Football des Jeunes est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration des championnats visés à l'article 1^{er} ci-dessus, en collaboration avec le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

2) Elle peut déléguer des pouvoirs aux commissions des jeunes des ligues décentralisées qui travaillent alors en collaboration, avec les secrétaires desdites ligues.

III - PERIODICITE DES EPREUVES

Article 3 : Les championnats nationaux des jeunes se déroulent du mois d'octobre 2009 au mois de juin 2010.

IV - PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX DES JEUNES

Article 4 : Sont admis à participer aux championnats visés à l'article 1^{er} ci-dessus :

- les clubs affiliés aux championnats seniors de la FECAFOOT,
- les écoles de football,
- les associations sportives scolaires ou universitaires.

V - ENGAGEMENTS

Article 5 : 1)- Toute structure admise à participer à un championnat national des jeunes doit adresser à la commission départementale du football des jeunes concernée, un dossier d'engagement. Cette commission achemine les dossiers reçus, dans un délai de cinq jours suivant leur réception au Secrétariat Général de la FECAFOOT.

2)- Le dossier d'engagement comprend :

- un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté au plus tard 45 jours avant la date prévue du début du championnat;
- les frais d'engagement au Championnat national de jeunes concerné ;
- le procès verbal de son Assemblée Générale annuelle ;
- la composition de son comité directeur ou assimilé (nom et adresse des membres). Les membres du comité doivent être majeurs ;
- une pièce attestant que les frais de boîte postale ont été effectivement réglés au nom de la structure ;
- les couleurs traditionnelles de la structure ;
- le plan de situation du terrain d'entraînement de la structure ;

3) Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus figurent dans le règlement financier.

4) L'engagement ne devient effectif qu'après encaissement, par le responsable des finances à la ligue départementale des frais visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

5) Les demandes des structures déposées après le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont irrecevables.

6) Sont également irrecevables, les demandes des structures ne réunissant pas au moins onze (11) licences de joueurs de la catégorie concernée à la veille de la date prévue du début du championnat, compte non tenu des joueurs surclassés.

VI - OBLIGATIONS DES STRUCTURES

Article 6 : 1)- Les structures participant aux championnats nationaux des jeunes :

- s'engagent à se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FECAFOOT ;
- acceptent que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la FECAFOOT conformément à ses textes ;
- participent à tous les matchs de la compétition pour lesquels ils sont programmés ;
- acceptent l'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et information relatives à leurs joueurs et dirigeants par la FECAFOOT ;
- s'engagent à respecter les principes du fair-play ;
- s'engagent à tenir une assemblée générale avant le début de la saison 2009/2010, le procès-verbal de ladite assemblée faisant obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
- doivent disposer de ressources financières suffisantes ;

- doivent disposer d'un terrain d'entraînement permanent ;
- s'engagent à avoir un entraîneur formé et titulaire du diplôme « licence C » au moins délivré par la FECAFOOT ou son équivalent ;
- doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- s'engagent à disposer de seize (16) licences de joueurs au minimum et de vingt cinq (25) au maximum, compte non tenu de joueurs surclassés ;
- s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour ses joueurs sous contrat ;
- s'engagent à soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de Médecine Sportive ;
- s'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence technique délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à dix (10) au maximum. En cas de non respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue à l'article 78 du Code Disciplinaire.

2)- Le non respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

VII – RESPONSABILITE DES STRUCTURES

Article 7 : 1) Toute structure engagée à un championnat national des jeunes est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Elle doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matches.

2) Toute structure engagée à un championnat national des jeunes qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

3) Toute violation des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 89 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

VIII – PERIODES D'ENREGISTREMENT DE JOUEURS

Article 8 : Les périodes d'enregistrement de joueurs sont les suivantes :

- dans la période allant de quarante cinq (45) jours avant la date prévue du début du championnat jusqu'à la veille de cette date à 15 h 00.
- pendant le « mercato » d'une durée de vingt et un (21) jours francs suivant la fin de la phase aller du championnat concerné.

IX – SURCLASSEMENT

Article 9 : 1)- Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueurs dans les conditions suivantes :

- a) Avoir engagé une équipe au championnat national cadet ou minime ;
- b)- Adresser une demande de surclassement à la Commission départementale de Football des Jeunes concernée ;
- c)- Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l'article 58 des Règlements Généraux.
- d)- Une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence de la catégorie de surclassement est exigée pour l'établissement d'une licence de joueur surclassé.
- e)- le nombre de joueurs surclassés utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité.
- f)- Les joueurs surclassés non utilisés demeurent qualifiés pour disputer les championnats de leurs catégories respectives.

2)- Un joueur minime ou cadet ne peut être admis à participer au championnat national cadet ou junior suivant le cas que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération qui accordera le surclassement ou le double surclassement après une visite médicale complète d'une part, et à la condition que sa structure ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.

X – JOUEURS ETRANGERS

Article 10 : Une structure de formation n'est pas autorisée à recruter des joueurs étrangers.

XI – PRET DE JOUEURS

Article 11 : Le prêt des joueurs des championnats nationaux des jeunes n'est pas autorisé.

XII – CONTRATS DE JOUEURS EN FORMATION

Article 12 : 1)- Les structures sont autorisés à passer des contrats de formation d'une durée de trois (03) ans au maximum avec un certain nombre de joueurs âgés de moins de 18 ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.

2)- Les contrats visés à l'alinéa 1 ci-dessus, établis en quatre (04) exemplaires, revêtus de l'avis conforme de la Commission du Statut du Joueur, se font sur les seuls imprimés fournis par la Fédération.

3)- Seuls les joueurs sous contrat de formation peuvent bénéficier d'un transfert. Les joueurs n'ayant pas signé de contrat sont libres en fin de saison.

XIII - SYSTEME DES CHAMPIONNATS

Article 13: Déroulement des championnats

Les championnats se disputent en trois phases :

La première phase se joue en poules départementales de six (6) équipes au minimum et de trente deux (32) au maximum chacune. Chaque poule peut être divisée en sous poules ne dépassant pas seize (16) équipes chacune. Toutefois, dans le cas où une ligue départementale ne réunit pas le nombre minimum de clubs visé au (1) ci-dessus, les clubs de cette ligue sont autorisés à participer au championnat organisé dans une ligue départementale voisine ;

- La deuxième phase est constituée par le tournoi inter ligues départementales regroupant les champions des ligues départementales.
- La troisième phase est constituée par le tournoi inter ligues régionales regroupant les dix champions des ligues régionales.

Article 14 : *Première phase*

1) Les poules départementales sont organisées au niveau de chaque ligue départementale qui a une compétence territoriale correspondant au département administratif du Cameroun.

2)- Tous les matches des championnats sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

3)- Les clubs se rencontrent en matches aller et retour.

4)- La durée des matches se présente ainsi qu'il suit :

- a) Pour les juniors, les matches sont joués en deux périodes de 45 minutes, séparées par une pause de quinze (15) minutes.
- b) Pour les cadets, en deux périodes de 45 minutes, séparées par une pause de quinze (15) minutes.
- c) Pour les minimes, en deux périodes de 35 minutes, séparées par une pause de quinze (15) minutes.

5)- Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

6)- Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

7)- En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si une équipe gagne sur le terrain et est déclarée vainqueur par pénalité, elle marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.

b) Si une équipe perd sur le terrain et gagne par pénalité, elle marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé.

c) S'il y a un match nul, l'équipe qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre.

d)- Si une équipe perd sur le terrain et est déclarée vaincue par pénalité, elle perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

8)- S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 89 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

a)- Si une équipe menait au score au moment de l'interruption du match et est déclarée vainqueur par pénalité, elle marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.

b)- S'il y avait match nul au moment de l'interruption, l'équipe qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

9)- En cas d'égalité de points entre deux équipes à l'issue de la dernière journée de l'épreuve, le classement est établi ainsi qu'il suit :

a) Le classement des équipes concernées tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches aller et retour les ayant opposés pendant le championnat.

b) Au cas où il y a égalité de goal différence particulier, le classement tiendra compte de la meilleure attaque résultant des matches les ayant opposés.

c) Si l'égalité persiste toujours, le classement tiendra compte de la meilleure défense résultant des matches les ayant opposés.

d) Si l'égalité persiste toujours, il sera organisé un match de barrage selon la réglementation en vigueur avec éventuellement des prolongations suivies de l'épreuve des tirs au but.

10)- En cas d'égalité de points entre plus de deux clubs à l'issue du championnat, les équipes concernées sont départagées de la manière suivante :

a) un classement particulier tenant compte exclusivement des rencontres les ayant opposées en match aller et retour est établi.

b) si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus.

c) si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus.

d) si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, un tournoi sera organisé entre les équipes concernées ; chacun des matches dudit tournoi devant nécessairement désigner un vainqueur. Des prolongations sont jouées en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, suivies éventuellement de l'épreuve des tirs au but. A l'issue du tournoi, un classement est établi suivant le nombre de points obtenus conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

11)- Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si une telle situation intervient avant les trois (03) dernières journées suivant le calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre cette équipe à la phase retour du Championnat sont annulés. Ceux de la phase aller sont maintenus.

b) A trois journées de la fin, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les équipes le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre l'équipe en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

c) Il est également fait application des dispositions de l'article 95 du Code Disciplinaire, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Homologation et de Discipline.

12) L'accession au tournoi inter ligues se fait de la manière suivante :

a) dans les départements où le championnat des jeunes concerné se joue en poule unique, l'équipe classée première est qualifiée pour disputer le tournoi inter ligues ;

b) dans les départements où le championnat des jeunes concerné est divisé en plusieurs poules, des matches de barrage sont organisés. Un texte particulier fixe l'organisation et les règles de fonctionnement desdits barrages.

Article 15 : Deuxième Phase

1) Les champions des ligues départementales disputent un tournoi inter ligues en matches en aller simple, en vue de désigner le champion de la ligue régionale.

2) Un texte particulier fixe l'organisation et les règles de fonctionnement dudit tournoi.

3) La Commission Spécialisée du Football des Jeunes choisit le(s) terrain(s) de déroulement du tournoi inter ligues.

Article 16 : Troisième phase

1) Les dix (10) champions des ligues régionales disputent un tournoi inter ligues en matches en aller simple, en vue de désigner le champion national.

2) Un texte particulier fixe l'organisation et les règles de fonctionnement dudit tournoi.

3) La Commission Spécialisée du Football des Jeunes choisit le (s) terrain (s) de déroulement dudit tournoi.

XIV - HOMOLOGATION

Article 17 : 1) L'homologation des matches de la première phase ressortit à la compétence de la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline. Elle doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours francs suivant le déroulement de la rencontre.

2) L'homologation des matches du tournoi inter ligues départementales et du tournoi inter ligues régionales sont régies par des textes particuliers.

XV - CALENDRIER

Article 18 : 1) L'homologation du calendrier établi par la Commission Départementale du Football des Jeunes est prononcée par la Commission Régionale du Football des Jeunes concernée. Cette homologation lui donne un caractère définitif.

2) Toutefois, le Président de la Commission Spécialisée de Football des Jeunes ou, par délégation, le Président de la Commission Départementale du Football des Jeunes peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

3)- Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Départementale du Football des Jeunes intéressée, une équipe se trouve amenée par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée un mois au moins avant la date fixée pour le match, avec l'accord du club adverse.

XVI - TERRAINS

Article 19: Les équipes ne peuvent évoluer que sur des terrains choisis par la Commission Départementale du Football des Jeunes concernée.

XVII - TERRAINS IMPRATICABLES- MANQUE DE VISIBILITE

Article 20 : 1)- L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2)- Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution en raison d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain.

3)- Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à la durée d'une mi-temps en raison d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matches arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :

- si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas, seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs qualifiés au club, à l'école de football ou à l'association sportive scolaire ou universitaire à la date de la rencontre interrompue ;
- si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera la Commission Départementale du Football des Jeunes concernée.

XVIII – BALLONS

Article 21: Les équipes doivent fournir chacune un ballon en bon état et réglementaire à chaque match, sous peine des sanctions prévues par à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT.

XIX – COULEURS DES STRUCTURES

Article 22: 1)- Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décentement vêtus de maillots aux couleurs de leur structure. Ces couleurs sont déclarées et communiquées à la Commission Départementale du Football des Jeunes concernée avant le début de la saison.

2)- L'équipe visitée joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des équipes en présence sont identiques ou prêtent à confusion, l'équipe visiteuse doit changer de maillots.

3)- Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine l'équipe qui doit changer de maillots.

4)- Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les équipes sont tenues de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la fédération et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

5)- Le non respect des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible, à la diligence de la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline concernée, de la sanction de perte de match au cours duquel l'infraction a été constatée.

XX – REUNION TECHNIQUE

Article 23: 1)- Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

2)- Prennent obligatoirement part à ladite réunion, outre le commissaire du match :

- l'arbitre, les arbitres assistants ;
- un représentant de chaque équipe en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la Fédération. Le non respect de cette prescription est passible de la sanction prévue à l'alinéa 4 ci-dessous.

3)- Les représentants des équipes présentent à la réunion les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

4)- Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 5 000 (cinq mille) FCFA pour les équipes et de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT pour les officiels.

XXI - ARRIVEES AU STADE

Article 24 : 1) Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- Pour les équipes : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre.
- Pour les arbitres : une heure et quarante cinq minute avant l'heure prévue du début de la rencontre.
- Pour le commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

2) Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues à l'article 98 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

XXII - FEUILLE DE MATCH

Article 25 : 1)- La feuille de match doit comporter 18 joueurs (11 titulaires et 7 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc des remplaçants. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

2)- Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

3)- Après que les feuilles de matches ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

a)- le nom d'un joueur ou d'un encadreur porté sur les feuilles de match ne peut être retiré.

b)- si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles.

c)- si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé.

XXIII - OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE

Article 26 : 1)- L'occupation des bancs de touche par les équipes en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- L'équipe qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- L'équipe visiteuse occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

2)- Ne sont admises à occuper les bancs de touche que les personnes ci-après :

- deux entraîneurs licenciés de la FECAFOOT ;

- un médecin et un soigneur, titulaire d'une licence en cours de validité ;
- un dirigeant titulaire d'une licence délivrée par la FECAFOOT pour chacun des clubs en présence ;
- les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum pour chacune des équipes.

XXIV - LICENCES – QUALIFICATION

Article 27 : 1)- Les dispositions des articles 40 et suivants des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats des jeunes.

2)- Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.

3)- Les joueurs, quel que soit leur statut, ne peuvent participer aux championnats des jeunes, si leur licence n'a pas été enregistrée pendant les périodes d'enregistrement.

4)- Tout joueur qualifié conformément aux dispositions des alinéas ci-dessus peut être amené à justifier de son âge en cours de saison si la commission de censure juge que sa morphologie n'est manifestement pas conforme à la catégorie pour laquelle il a obtenu une licence. Si la fraude sur l'âge est avérée, le joueur concerné sera immédiatement disqualifié.

5)- La commission de censure visée à l'alinéa (4) ci-dessus est constituée au niveau de chaque ligue départementale par le président de la Commission Départementale de Football des Jeunes, au niveau régional par le président de la Commission Régionale de Football des Jeunes, au niveau national par le président de la Commission Spécialisée du Football des Jeunes.

XXV - ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 28 : 1)- Les arbitres et arbitres assistants sont désignés :

- pour la première phase, par les commissions départementales des arbitres ;
- pour la deuxième phase, par les commissions régionales des arbitres ;
- pour la troisième phase, par la Commission Centrale des Arbitres.

2)- Les arbitres et arbitres assistants seront sélectionnés à partir de la liste établie et validée en début de saison par la ligue décentralisée concernée ;

3)- En cas d'absence des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent invoquer cette absence pour refuser de jouer si, sur le terrain, se trouve un arbitre officiel titulaire d'une licence en cours de validité qui accepte de diriger la partie.

4)- Si plusieurs arbitres officiels sont présents, le tirage au sort effectué par le commissaire du match désigne le directeur de la partie.

5)- Faute d'arbitre officiel titulaire d'une licence en cours de validité, le match ne peut avoir lieu.

6)- Après chaque match, l'arbitre établit et signe un rapport officiel qu'il envoie dans un délai de 24 heures à la Commission Départementale du Football des Jeunes concernée.

7)- Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'une équipe.

XXVI - FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Article 29 : 1)- Le Président de la commission des jeunes de la ligue départementale intéressée se fait représenter à chaque match par un commissaire.

2)- En cas de retard d'une des équipes en présence, le commissaire juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

3)- Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

4)- En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

5)- Il est tenu d'adresser également à la FECAFOOT, dans les quarante huit heures suivant la rencontre, un rapport en double exemplaire sur lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont émaillé la rencontre ;
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

6)- En cas d'absence de commissaire, ces attributions sont dévolues d'office à l'arbitre central.

XXVII - FORFAITS

Article 30 : Une équipe déclarant forfait pour cas de force majeure laissée à l'appréciation de la Commission Départementale du Football des Jeunes concernée, ou de la Commission Régionale du Football des Jeunes concernée ou de la Commission Spécialisée du Football des Jeunes suivant le cas, doit en aviser son adversaire et la commission des jeunes intéressée cinq jours au moins avant la date prévue du match.

Article 31 : 1)- L'absence de l'une des équipes ou des deux est constatée par l'arbitre quinze minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

2)- Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 32 : 1)- Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

2)- Si une équipe ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission d'Homologation et de Discipline de la ligue départementale concernée décide s'il y a lieu de faire jouer le match.

3)- Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 33 : Un club, une école de football ou une association sportive scolaire ou universitaire déclarant forfait ne peut organiser ou disputer au jour prévu pour le match de championnat en question un autre match des jeunes, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs.

Article 34 : Un club, une école de football ou une association sportive scolaire ou universitaire déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général et exclu de toute compétition organisée par la FECAFOOT, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent lui être infligées par la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

XXVIII - RECLAMATIONS

Article 35 : 1)- Les réclamations sur la qualification des joueurs introduites dans les formes prescrites par les articles 123, 125 et 154 des Règlements Généraux de la Fédération sont adressées à la commission des jeunes de la ligue départementale concernée qui les soumet pour décision à la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

2)- Les réclamations sur les questions techniques doivent être introduites dans les formes prescrites par l'article 126 des Règlements Généraux. Elles sont adressées à la commission des jeunes de la ligue départementale concernée qui les soumet, pour décision, à la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

3)- Tout club, école de football ou association sportive scolaire ou universitaire visé par les réserves introduites pour non présentation de licence doit, sous peine d'amende, adresser au secrétaire intéressé dans les vingt quatre heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation.

4)- Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement à la Commission décentralisée du football des jeunes concernée.

XXIX - APPELS

Article 36 : 1)- Pour la première phase, il peut être interjeté appel devant la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline qui statue en deuxième et dernier ressort.

2)- les appels doivent alors être adressés dans les formes et délais prévus aux articles 145 et 147 du Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre

dernières journées de la compétition pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante huit heures franches à compter de la notification de ladite décision.

XXX – LITIGES

Article 37 : 1)- Conformément à l'article 82 des Statuts de la FECAFOOT, les équipes participant aux championnats nationaux des jeunes, les joueurs et les dirigeants ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant la seule juridiction de la FECAFOOT.

2)- Les équipes participantes, les joueurs et les dirigeants reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FECAFOOT, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse). Les procédures arbitrales sont gouvernées par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS, dont les décisions sont finales et contraignantes.

XXXI – DOPAGE

Article 38 : 1)- Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les équipes participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

2)- Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent aux championnats nationaux des jeunes.

XXXII – DROITS COMMERCIAUX

Article 39 : 1)- La FECAFOOT et les ligues décentralisées possèdent et gèrent tous les droits commerciaux relatifs aux championnats nationaux des jeunes.

2)- La FECAFOOT publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour les championnats nationaux des jeunes. Toutes les équipes participantes devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés.

XXXIII - FRAIS DE DEPLACEMENT DES ARBITRES ET COMMISSAIRES

Article 40 : Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et commissaires sont pris en charge par la Fédération.

XXXIV - FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES

Article 41 : Tout club, école de football ou association sportive scolaire ou universitaire engagé dans les championnats nationaux des jeunes supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

XXXV - RECETTES

Article 42 : La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux équipes suivant la grille de répartition des recettes.

XXXVI - DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS
DE MATCH A REJOUER

Article 43 : En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

XXXVII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux sont tranchés par le Comité Exécutif.

Article 45 : Le présent règlement prend effet à compter du 28 juillet 2009, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.

LE PRESIDENT

IYA MOHAMMED